

Département de l'Eure et Loir
Commune de SAINT-GEORGES-SUR-EURE

Enquête Publique Unique :

- **préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines pour l'exploitation des captages A1 et A2 « d'Andrevilliers » sur la commune de Saint-Georges-sur-Eure, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.**
- **préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour desdits captages à Saint-Georges-sur-Eure.**
- **relative à l'enquête « parcellaire » en vue de déterminer les terrains qui seront assujettis aux servitudes afférentes aux périmètres de protection.**
- **concernant la demande d'autorisation environnementale (prélèvement dans les eaux souterraines et absence d'opposition au titre des incidences Natura 2000)**

Demandeur :

Communauté d'agglomération de Chartres Métropole.

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



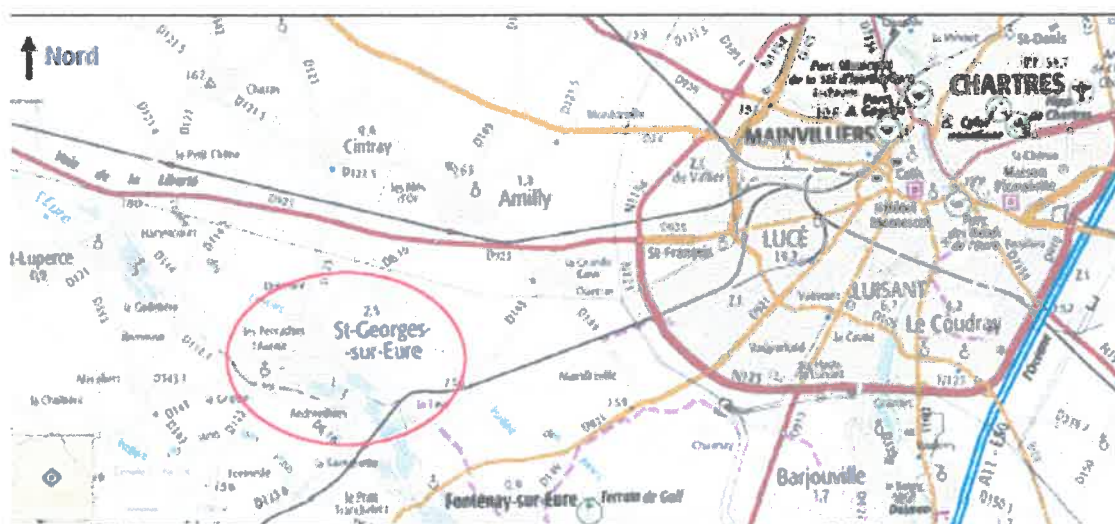
Table des matières

1. Le projet : La mise en œuvre de deux nouveaux captages d'eau destinée à la consommation humaine.	3
2. L'enquête unique porte sur quatre objets.....	5
La déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines pour l'exploitation des captages.	5
La déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour desdits captages à Saint-Georges-sur-Eure.	5
L'enquête « parcellaire ».	6
La demande d'autorisation environnementale.	6
3. La communauté d'agglomération de Chartres métropole exerce la compétence « Production d'Eau potable » sur son territoire.	6
3.1. Les besoins en eau de la métropole.	6
3.2. Une concurrence avec les besoins agricoles au niveau de l'agglomération.....	7
3.3. Une qualité de l'eau bonne mais qui a besoin d'une usine de traitement.	7
4. Déroulement de l'enquête publique unique.	7
5. Conclusions et avis sur la demande de déclaration d'utilité publique pour la demande de dérivation des deux captages d'ANDREVILLIERS sur la commune de Saint-Georges-sur-Eure.	8
6. Conclusions et avis sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour des captages A1 et A2 « d'Andrevilliers» sur la commune de Saint-Georges-sur-Eure.....	10
J'émet un avis favorable sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour des captages A1 et A2 « d'Andrevilliers» sur la commune de Saint-Georges-sur-Eure, avec trois réserves.....	13
7. Conclusions et avis sur l'enquête « parcellaire » en vue de déterminer les terrains qui seront assujettis aux servitudes afférentes aux périmètres de protection.	14
8. Conclusions et avis sur la demande d'autorisation environnementale (prélèvement dans les eaux souterraines et absence d'opposition au titre des incidences Natura 2000).....	15
Éléments d'analyse du projet.....	15

1. Le projet : La mise en œuvre de deux nouveaux captages d'eau destinée à la consommation humaine.

À la demande de Chartres métropole, maître d'ouvrage, trois enquêtes publiques concernant de nouveaux captages d'eau destinée à la consommation humaine se sont déroulées du 9 septembre au 9 octobre 2020. Ces captages sont situés sur les communes de Nogent-sur-Eure et Fontenay-sur-Eure, Saint-Georges-sur-Eure et Ver-lès-Chartres.

La présente enquête unique porte sur les deux captages situés sur la commune de Saint-Georges-sur-Eure, au lieu-dit « d'Andrevilliers ».



Localisation de la commune de Saint-Georges-sur-Eure.

La localisation précise des deux forages réalisés est la suivante :

Identifiant	Commune	Dénomination	X Lambert	Y Lambert	1 (mNGF)	Sectio n	Parcelle
BSS003GTUG	Saint-Georges-sur-Eure	Forage d'Andrevilliers 1	579 887	6 813 908	144.3	AE	24
BSS003GTUW	Saint-Georges-sur-Eure	Forage d'Andrevilliers 2	579 829	6813 935	144.3	AE	24



Localisation des captages

Source Géoportail

Un hydrogéologue a étudié les deux forages déjà réalisés. Il estime :

« Le débit d'exploitation de ces captages ne devra pas dépasser 200 m³/h chacun, qu'ils soient exploités individuellement ou simultanément soit un volume journalier maximal de 4 000 m³ par captage ou de 8 000 m³ pour les deux captages en pompage simultané. »

« Le débit d'exploitation des forages ne devra pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau 6.

Tableau 6. Débits d'exploitation maximaux de chaque forage d'Andrevilliers et de l'ensemble du champ captant

Paramètre	Forage A1 en pompage isolé	Forage A2 en pompage isolé	Forages F1+F2 en pompage simultané
Débit horaire maximal	250 m ³ /h	260 m ³ /h	400 m ³ /h
Débit journalier maximal	5 000 m ³ /j	5 200 m ³ /j	8 000 m ³ /j
Débit annuel maximal	1 825 000 m ³ /an	1 898 000 m ³ /an	2 920 000 m ³ /an

La notice explicative indique :

« En outre, les analyses ont montré que

Les résultats d'analyses des eaux brutes des deux forages A1 et A2 **sont conformes** aux seuils définis par l'annexe II (seuils de production) de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif

aux limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

En revanche,

Les résultats d'analyses des eaux brutes du forage A1 **sont non conformes** aux seuils définis par l'annexe I (seuils de distribution) de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine sur les paramètres :

Fer ; manganèse; turbidité ; arsenic (pour le captage A1 uniquement)

Ainsi, une station de traitement de ces paramètres sera créée pour rendre l'eau distribuée conforme. »

2. L'enquête unique porte sur quatre objets.

La déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines pour l'exploitation des captages.

Dans ce cadre, cette enquête est régie par le code de l'environnement dans son article L215-13 qui prévoit une déclaration d'utilité publique pour « La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ». Cette déclaration d'utilité publique permet éventuellement :

- à une collectivité d'utiliser l'eau prioritairement aux éventuels droits d'usage existants dans un but d'intérêt général,
- une indemnisation aux usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, dès lors qu'ils ont prouvé les dommages que leur cause la dérivation des eaux,

La déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour desdits captages à Saint-Georges-sur-Eure.

Le Code de la santé publique définit trois périmètres de protection :

- Un périmètre de protection immédiate
- Un périmètre de protection rapprochée
- Un périmètre de protection éloignée

Ces périmètres visent à protéger les ressources d'eau potable contre les risques de contaminations ponctuelles et accidentelles pouvant survenir dans l'environnement proche des captages. Ils ont été définis sur la base d'une étude hydrogéologique.

Le **périmètre de protection immédiate** porte sur les terrains à proximité immédiate des deux captages. Ils couvrent une superficie minimum de 1 500 m² par captage.

Le **périmètre de protection rapprochée** couvre une surface de 120 ha environ répartis sur 121 parcelles. Ces 121 parcelles supporteront des servitudes, soit des interdictions, soit des réglementations. Leur détail est joint en annexe.

Certaines parcelles ne sont concernées que partiellement par ces servitudes, des modifications cadastrales permettront leur division pour limiter la servitude à l'emprise nécessaire pour assurer la protection rapprochée.

Un **périmètre de protection éloignée** : compte tenu de la protection naturelle dont bénéficient les captages la création d'un périmètre de protection éloignée ne s'impose pas.

L'enquête « parcellaire ».

L'enquête parcellaire a pour but, d'une part, de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet déclaré d'utilité publique et d'identifier exactement leurs propriétaires.

La demande d'autorisation environnementale.

Elle apporte une vision globale sur tous les enjeux environnementaux du projet et les atteintes éventuelles. Elle doit conduire à Éviter, Réduire ou Compenser les impacts éventuels.

Dans le cas présent les impacts sont limités. Un arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire a dispensé le projet d'évaluation environnementale.

Une observation porte sur la procédure. Elle estime que cette enquête intervient tardivement puisque les forages sont déjà réalisés. Le choix retenu d'effectuer l'enquête les forages réalisés est lié au fait qu'il s'agit de travaux souterrains. En effet en la matière, c'est une fois les travaux réalisés que l'on connaît la qualité de l'eau et les capacités des pompages.

3. La communauté d'agglomération de Chartres métropole exerce la compétence « Production d'Eau potable » sur son territoire.

3.1. Les besoins en eau de la métropole.

Parmi ses nombreuses compétences, la communauté d'agglomération de Chartres métropole a pour mission de produire et de distribuer l'eau potable à tous les habitants de l'agglomération. L'eau potable distribuée quotidiennement provient en partie de la nappe phréatique, grâce à des forages. Mais 10 à 30% des besoins en eau sont assurés par un prélèvement dans l'Eure, dont le niveau atteint parfois des seuils critiques en été. Afin d'assurer la pérennité de la ressource et de recourir le moins possible à la rivière, Chartres métropole procède à la construction de nouveaux forages. Les deux forages d'Andrevilliers s'inscrivent dans cette démarche.

Sur le territoire urbain de Chartres métropole, la population desservie, comptabilisée par l'Insee au 1er janvier 2016, était de 92 042 habitants. Toujours sur ce même territoire, les volumes introduits dans les réseaux en 2018 ont représenté 5 779 318 m³ (soit 15 800 m³/ jour en moyenne).

3.2. Une concurrence avec les besoins agricoles au niveau de l'agglomération.

L'agglomération de Chartres est alimentée par six captages et un prélèvement dans l'Eure. Le rapport¹ de 2018 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement souligne que deux captages existants présentent des difficultés. Il est précisé que : « la limite du niveau dynamique autorisée est dépassée en période de basse nappe notamment en période d'irrigation agricole. »

3.3. Une qualité de l'eau bonne mais qui a besoin d'une usine de traitement.

Cette notion de qualité est importante. En effet, l'eau issue des captages ne contient pas de nitrate. Une usine de dénitrification n'est pas nécessaire, seule une usine de déferrisation et de démanganisation est nécessaire.

4. Déroulement de l'enquête publique unique.

Par courrier, adressé au tribunal administratif d'Orléans et enregistré le 12 juin 2020, la préfète d'Eure-et-Loir a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique unique sur les quatre objets (mentionnés ci-dessus) de la présente enquête.

La présidente du tribunal administratif d'Orléans a désigné, par décision du 16 juin 2020, M. Jean-Paul Puyfaucher en qualité de commissaire enquêteur.

L'arrêté de la préfète d'Eure-et-Loir organisant l'enquête publique a été pris le 22 juillet 2020. Il fixe les dates d'enquête du mercredi 09 septembre 2020 à 9 h 00 au vendredi 09 octobre 2020 à 11 h 00, soit une durée de 31 jours.

L'enquête publique s'est déroulée dans les conditions précisées par cet arrêté : un dossier d'enquête publique et un registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Saint-Georges-sur-Eure, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, ce dossier était également disponible en préfecture. Il était également disponible sur le site Internet de la préfecture, une adresse électronique a été mise à la disposition du public et les observations reçues par cette voie ont été mises en ligne.

Les mesures de publicité en mairie et sur les lieux, à proximité immédiate du captage, dans la presse et sur le site Internet de la préfecture d'Eure-et-Loir ont été effectuées dans les délais. Des lettres recommandées avec accusées de réception ont été envoyées aux 60 propriétaires des 121 parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, seules 7 avaient un domicile inconnu, cinq ne sont pas venus chercher leur courrier, la notification a été faite en mairie

¹Rapport du président de 2018¹ sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement de Chartres – Métropole ; en ligne
https://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwiD37egucfsAhXLzIUkHS7wD9MQFjAAegQIBRAC&url=https%3A%2F%2Fwww.chartres-metropole.fr%2Ffileadmin%2Fuser_upload%2Fdocuments%2Fresponsable%2Feau_et_assainissement%2Feau_potable%2FRPQS2018.pdf&usq=AOvVaw0-eKsQWhzMI_ZSETX7uBBB, consulté le 20/10/2020

Le commissaire enquêteur a tenu quatre permanences en mairie :

- Le jeudi 10 septembre 2020 de 9 h 00 à 11 h 00.
- Le jeudi 24 septembre 2020 de 16 h 00 à 18 h 00.
- Le samedi 3 octobre 2020 de 9 h 00 à 11 h 00.
- Le vendredi 9 octobre 2020 de 9 h 00 à 11 h 00.

Il y a reçu 14 propriétaires. L'enquête s'est déroulée dans le calme et sans incident. Elle a surtout intéressé des propriétaires d'habitations situées dans le périmètre de protection rapproché et deux agriculteurs.

5. Conclusions et avis sur la demande de déclaration d'utilité publique pour la demande de dérivation des deux captages d'ANDREVILLIERS sur la commune de Saint-Georges-sur-Eure.

Dans le contexte de l'agglomération chartraine, la mise en œuvre de nouveaux captages afin d'assurer la pérennité de la ressource est d'intérêt public. L'agglomération de Chartres est alimentée par six captages et un prélèvement dans l'Eure. Le rapport de 2018² sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement souligne que deux captages importants présentent des difficultés. Il est précisé que : « la limite du niveau dynamique autorisée est dépassée en période de basse nappe notamment en période d'irrigation agricole. »

Les deux forages d'Andrevilliers pourront apporter une quantité d'eau importante. Les débits proposés dans l'avis de l'hydrogéologue sont significatifs :

Tableau 6. Débits d'exploitation maximaux de chaque forage d'Andrevilliers et de l'ensemble du champ captant

Paramètre	Forage A1 en pompage isolé	Forage A2 en pompage isolé	Forages F1+F2 en pompage simultané
Débit horaire maximal	250 m ³ /h	260 m ³ /h	400 m ³ /h
Débit journalier maximal	5 000 m ³ /j	5 200 m ³ /j	8 000 m ³ /j
Débit annuel maximal	1 825 000 m ³ /an	1 898 000 m ³ /an	2 920 000 m ³ /an

Pour mémoire, les volumes introduits dans les réseaux en 2018 ont représenté 5 779 318 m³ au niveau du territoire urbain de Chartres Métropole.

² Rapport du président de 2018² sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement de Chartres – Métropole ; en ligne

https://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKewiD37egucfsAhXLzIUkHS7wD9MQFjAAegQIBRAC&url=https%3A%2F%2Fwww.chartres-metropole.fr%2Ffileadmin%2Fuser_upload%2Fdocuments%2Fresponsable%2Feau_et_assainissement%2Feau_potable%2FRPQS2018.pdf&usg=AOvVaw0-eKsQWhzMI_ZSETX7uBBB, consulté le 20/10/2020

Dans l'avis de l'hydrogéologue, il est indiqué que cinq ouvrages de captage sont recensés au droit de la zone d'étude dont quatre au sein de l'isochrone « 50 jours »: seul le puits référencé 02904X0066 (ou BSS000VYVD dans la nouvelle nomenclature) se trouve en bordure extérieure de l'isochrone « 50 jours ». Les quatre autres ouvrages sont des sondages remblayés de 16 à 40 m de profondeur et un forage en activité pour de l'eau domestique, profond de 21 m. Ce dernier, référencé 02904X0062 ou BSS000VYUZ, se trouve à environ 300 m à l'est du forage A1, c'est-à-dire en aval hydrogéologique, approximativement au niveau de l'isochrone « 30 jours ». Selon sa propriétaire, il n'est plus utilisé.

En ce qui concerne le niveau de l'Eure, la figure 16 de l'avis de l'hydrogéologue ne montre pas une évolution notable du niveau hydrodynamique de l'EURE en amont et en aval au cours du pompage d'essai de longue durée simultanée sur les forages A1 et A2.

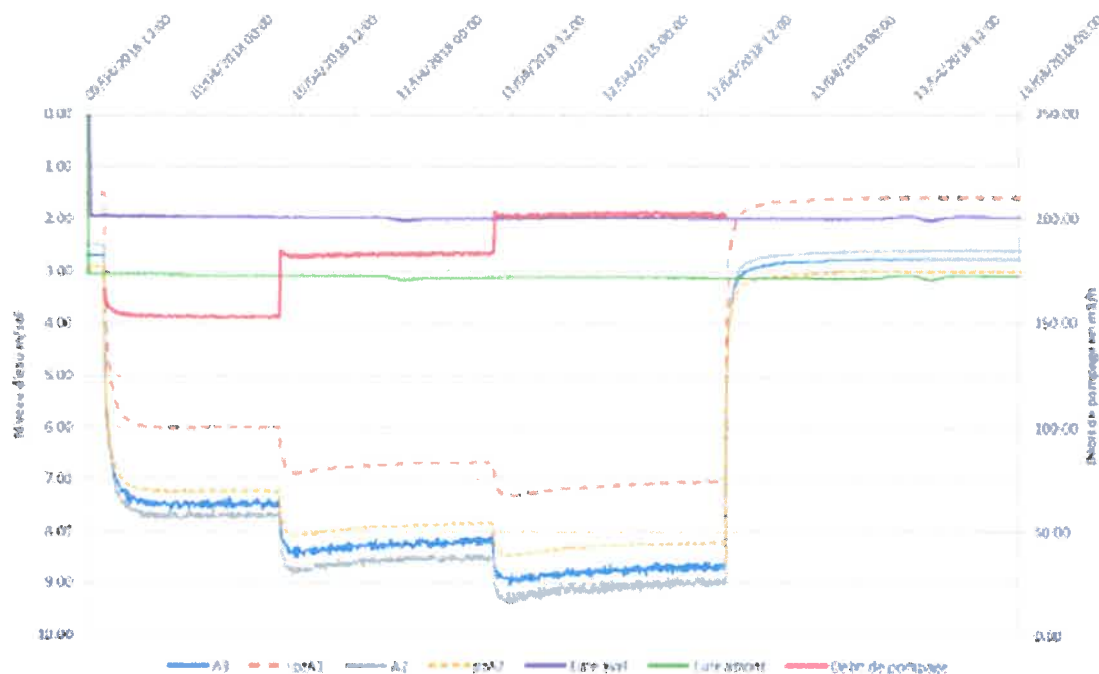


Figure 16. Evolution du niveau dynamique au cours du pompage d'essai de longue durée dans le forage A1, au droit de forage A2, des piézomètres pzA1 et pzA2 et de l'Eure (UP, 2018a)

La dérivation des eaux souterraines lors de l'exploitation des deux forages ne présente aucune incidence. Ce constat explique qu'aucun « usinier, irrigant et autres usagers des eaux » ne soit venu déposer une observation lors de l'enquête ».

CONCLUSIONS

Je soussignée **Jean-Paul Puyfaucher**, commissaire enquêteur, désigné pour conduire l'enquête publique portant sur le projet de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et du prélèvement des eaux des captages A1 et A2 d'Andrevilliers de la commune de Saint-Georges-sur-Eure en vue de la consommation humaine, qui s'est déroulée du 09 septembre 2020 au 9 octobre 2020 ;

Après avoir :

- pris connaissance du dossier d'enquête mis à la disposition du public, et en particulier de l'avis de l'hydrogéologue agréé,

Jean-Paul Puyfaucher

Enquête n°E2000051/45

St-Georges-sur-Eure

- procédé à des visites du site des captages et des lieux avoisinants,
- tenu 4 séances de permanence et reçut 14 propriétaires,
- analysé chacune des observations,
- pris connaissance du mémoire en réponse du directeur des services de l'eau de Chartres Métropole ;

Estime :

- que le public a été correctement informé de l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet soumis à l'enquête publique,
- que les documents mis à la disposition des visiteurs pendant 31 jours consécutifs en mairie de Saint-Georges-sur-Eure et sur le site Internet de la préfecture d'Eure et Loir ont permis aux personnes intéressées de prendre connaissance du projet.
- **que la dérivation des eaux de captages ne porte aucun préjudice aux usinier, irrigant et autres usagers des eaux.**

J'émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines pour l'exploitation des captages A1 et A2 « d'Andrevilliers » sur la commune de Saint-Georges-sur-Eure, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

6. Conclusions et avis sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour des captages A1 et A2 « d'Andrevilliers » sur la commune de Saint-Georges-sur-Eure.

Le périmètre de protection immédiate est en cours d'acquisition par le maître d'ouvrage, son instauration ne pose aucune difficulté.

L'instauration d'un périmètre de protection rapprochée de 121 ha pose plusieurs questions qui sont pour la plupart signalées dans les observations.

L'estimation des coûts ne prend pas en compte l'usine de traitement.

Les coûts liés à la station de traitement ne sont pas indiqués dans l'estimation des dépenses.

La présente déclaration d'utilité publique vise la réalisation d'ouvrages destinés à fournir de l'eau à destination de la consommation humaine. Les captages A1 et A2 d'«Andrevilliers » sur la commune de Saint-Georges-sur-Eure délivrent une eau brute non conforme aux seuils définis pour des eaux destinées à la consommation humaine. Le maître d'ouvrage indique qu'une usine de traitement de ces eaux brutes sera mise en œuvre, il propose un emplacement pour cette usine situé sur la commune. Il indique dans son mémoire en réponse :

« L'usine de traitement des eaux des forages de St-Georges-sur-Eure se situera effectivement sur la parcelle proche du silo de la Taye, et non sur un terrain à proximité d'Andrevilliers.

La filière de traitement est connue (déferrisation-démanganisation-chloration) et son enveloppe financière estimée. Néanmoins, des ajustements de dimensionnement et de coût auront forcément lieu après la consultation des entreprises. »

Compte tenu du volume d'eau à traiter, on peut estimer que les coûts d'investissement de l'usine de traitement des eaux brutes s'élèveront entre 1,5 million et 2,5 millions d'euros.

Cette estimation s'appuie sur un document publié par Orléans Métropole³. Il indique : « l'usine de déferrisation et de démanganisation de La Source a été mise en service le 4 juillet. 2017. Son coût est de 3,5 M€ financé par l'Orléanaise des Eaux au titre de son contrat de concession. Elle a une capacité de production de 835 m³/h. Elle comprend une unité de filtration pour l'oxydation du fer et l'oxydation catalytique du manganèse combinée en un étage de filtration »

Ce montant est à mettre en rapport aux montants estimés de l'opération par le maître d'ouvrage « de 512 207,50 € HT dont 311 707,50 € HT est à la charge de la collectivité ».

Il faut noter que l'estimation ne prend pas en compte l'acquisition des terrains, mais il s'agit d'un montant marginal de quelques milliers d'euros.

La sous-estimation dans un rapport de 1 à 4 de la non-prise en compte des coûts d'investissement de la station de traitement nuit à l'information du public. Cependant, cette sous-estimation ne remet pas en cause la possibilité d'apprécier l'utilité publique des ouvrages compte tenu de la nécessité vitale pour la population d'avoir une eau potable de qualité. En première approximation, la sous-estimation conduit à un surcoût de quelques centimes d'euros sur le prix du m³ payé par l'usager. Il faut noter que l'ensemble des propriétaires rencontrés partagent cette opinion.

La poursuite des activités du cercle nautique de Beauce est un impératif.

Cette activité qui attire 1 500 participants tous les ans parmi lesquels des scolaires venus en stage d'une semaine, employant un salarié à temps plein doit être maintenue. Je note que le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse partage cette opinion. Il indique « la sécurité des activités du plan d'eau étant assurée par ces 2 bateaux à moteur thermique, il importe de trouver une solution qui pourrait être une dérogation à soumettre à l'hydrogéologue agréé. Si cette dérogation est accordée, elle devra très certainement être assujettie à des conditions sécuritaires renforcées. »

Dans l'hypothèse où l'hydrogéologue s'opposerait à cette dérogation, Chartres métropole devra apporter une solution à la continuité de l'activité.

³ <https://www.orleans-metropole.fr/environnement-proprete/gestion-de-leau/eau-potable-1> consulté le 22/10/2020

La mise aux normes des assainissements non collectifs doit bénéficier d'une subvention.

Hameau d'Andrevilliers.

La solution technique de la mise aux normes des assainissements, tous non collectifs, est loin d'être aisée. En effet, le hameau est situé en zone inondable, certains terrains ont des surfaces très faibles. Le recours à des puisards est quasi généralisé. Un des puisards est situé sur une autre propriété et fait l'objet d'une servitude enregistrée. La gestion des eaux pluviales a recours à ses puisards.

Le coût économique de la mise aux normes, estimée à 12 000 € par habitation, représente une dépense difficilement supportable pour les propriétaires. On constate que la mise aux normes n'a pas été effectuée dans les quatre années suivant le passage du service public d'assainissement non collectif (SPANC), alors que ce délai était impératif. Il faut souligner que le revenu médian des ménages de Saint-Georges-sur-Eure est de 23 550 € et que le premier décile perçoit 15 060 €. En l'état du dossier aucune subvention, ni demande de subventions ne sont prévues, il laisse la charge de la mise aux normes aux propriétaires concernés (à première vue 5 propriétaires sur le hameau).

Dans le cas d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage, l'action A4 du programme Eau/climat 2019-2024 de l'Agence de l'eau Seine Normandie ouvre la possibilité de subvention pouvant atteindre 6 000 € par installation. Dans cette hypothèse, l'ANAH ouvre la possibilité pour les ménages aux revenus modestes ou très modestes d'obtenir une aide supplémentaire. Dans son mémoire en réponse le maître d'ouvrage indique que la mise aux normes des installations pourra être menée « sous maîtrise d'ouvrage publique, afin de bénéficier de la subvention de l'Agence de l'eau Seine Normandie, le particulier payant le reliquat du coût des travaux à réaliser. »

Il faut noter que l'Agence de l'eau Seine Normandie se réserve le droit d'accorder ou non les subventions. Dans l'hypothèse d'un tel refus, une réserve est émise pour que Chartres métropole se substitue à l'agence pour assurer la maîtrise d'ouvrage et octroie une subvention équivalente. (À noter que la dépense qui incomberait alors à Chartres Métropole ne modifierait pas l'estimation des dépenses indiquées dans le présent dossier, seule sa répartition est modifiée.)

Hameau de La Taye.

Les propriétaires des maisons d'habitation du hameau de La Taye pourront attendre la réalisation du réseau d'assainissement collectif. Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage indique que le tronçon restant à réaliser (rue des bords de l'Eure) pourra débuter en 2021 pour être effectif a priori entre 2022 et 2024. La question d'une subvention ne se pose pas.

La prise en charge du remplacement des cuves à fuel doit être différenciée

Après correction de son mémoire en réponse, les particuliers possédant des cuves à fuel d'avant 1976 sont donc remplacées aux frais de Chartres métropole. En effet, ils ne peuvent être tenus responsables d'une réglementation datant de 1976 imposant des cuves avec de nouvelles prescriptions (rétention notamment). Cette position devra être nuancée en ce qui concerne les

cuves enterrées. En effet, en ce qui concerne ce type de cuve, c'est l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 qui a fixé les normes d'installation. C'est donc les cuves enterrées d'avant 2004 qui devront également être remplacées aux frais de chartres Métropoles.

Divers points annexes devront trouver des réponses.

Il s'agit de :

- L'interdiction éventuelle du stationnement des campings cars dans le périmètre de protection sur le terrain municipal situé devant la base nautique.
- La mise aux normes des toilettes publiques situées près de la base nautique.
- La possibilité de réaliser une excavation de 1m50 pour la réalisation de piscine.
- La possibilité pour les agriculteurs d'épandre des produits normalisés issus du co-compostage de matières végétales et des boues ou des digestats de boues.

CONCLUSIONS

Après avoir :

- pris connaissance du dossier d'enquête mis à la disposition du public,
- procédé à des visites du site des captages et des lieux avoisinants,
- tenu 4 séances de permanence et reçut 14 propriétaires,
- analysé chacune des observations,
- pris connaissance du mémoire en réponse du directeur des services de l'eau de chartres Métropole,
- être informé de la nouvelle localisation prévue par le maître d'ouvrage de l'usine de traitement des eaux brutes;

Estime :

- que l'information du public répond à leur demande, même s'il eût été souhaitable d'avoir des précisions sur l'estimation des coûts d'investissement de l'usine de traitement des eaux brutes,
- que des réserves doivent cependant être émises.

J'émet un avis favorable sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour des captages A1 et A2 « d'Andrevilliers » sur la commune de Saint-Georges-sur-Eure, avec trois réserves

Première réserve : Le maître d'ouvrage devra assurer le maintien des activités de la base nautique et mettre en œuvre les mesures nécessaires à ce maintien (bateaux électriques, déplacement de la base, même en cas de

position négative de l'hydrogéologue pour l'usage de deux bateaux à moteurs thermiques pour assurer la sécurité des navigants.

Deuxième réserve⁴ : Le maître d'ouvrage devra prendre à sa charge la maîtrise d'ouvrage publique de la mise en conformité des assainissements non collectif et accorder des aides financières dans l'hypothèse où l'Agence de l'eau refuserait la demande de subvention. Ces aides financières s'élèveront à 60 % du montant des études (estimée à 500 € l'étude) et 60 % du montant des travaux de réhabilitation avec application d'un coût-plafond à 8 500 € TTC. (Estimation des dépenses 6 installations soit 54 000 €)

Troisième réserve⁵ : Le maître d'ouvrage devra prendre à sa charge 100 % du montant des travaux pour la réhabilitation des cuves installées avant la promulgation des normes et qui ne répondent pas à ces normes. C'est-à-dire l'arrêté du 3 mars 1976 pour les cuves aériennes et l'arrêté du 1er juillet 2004 pour les cuves enterrées. (Estimation des dépenses 6 cuves soit 15 000 €)

7. Conclusions et avis sur l'enquête « parcellaire » en vue de déterminer les terrains qui seront assujettis aux servitudes afférentes aux périmètres de protection.

L'enquête parcellaire porte sur 121 parcelles regroupées dans 60 comptes de propriétés, certaines de ces parcelles ne sont que partiellement prises dans le périmètre de protection rapproché. Ces parcelles devront être rebornées à l'issue de la procédure.

Les lettres recommandées aux propriétaires des comptes de propriété ont été délivrées à 48 propriétaires sur les 60 concernés. Cinq propriétaires ne sont pas venus chercher leur courrier, c'est-à-dire que 53 propriétaires ont été régulièrement avisés.

Seuls 7 courriers sont revenus avec la mention adresse inconnue ou inaccessible. C'est-à-dire environ, 11% des comptes de propriété. Le maître d'ouvrage a envoyé en mairie ces courriers retournés qui ont été affichés. Il faut noter que les courriers non retirés étaient inclus dans cet envoi.

⁴ Cette réserve s'inspire de la délibération n° C 2020-01-024 CONSEIL DE LA METROPOLE DU 24 JANVIER 2020. Le montant de 8 500 € prend en compte le fait que dans cette hypothèse les propriétaires ne pourraient bénéficier des aides de l'ANAH

⁵ Idem note 3

Lors des permanences, un propriétaire a indiqué que les parcelles relatives au compte de propriété de la SCI du moulin d'Andrevilliers venaient de changer de propriétaire, ce que le maire de la commune m'a confirmé.

Aucune autre observation concernant les limites parcellaires et leur propriétaire ne m'a été signalée. L'observation n°2 des propriétaires de la parcelle AH 21 ne visait qu'à connaître la parcelle inscrite dans le périmètre de protection rapprochée parmi l'ensemble des parcelles leur appartenant.

Après avoir :

- pris connaissance du dossier d'enquête mis à la disposition du public, et en particulier de la liste des propriétaires des 121 parcelles inscrites dans le périmètre de protection rapprochée ,
- procédé à des visites du site des captages et des lieux avoisinants,
- tenu 4 séances de permanence et reçu 14 propriétaires,
- analysé chacune des observations,
- pris connaissance du mémoire en réponse du directeur des services de l'eau de chartres Métropole
- été informé que la parcelle du périmètre de protection immédiate faisait l'objet d'une cession de la commune Saint-Georges-sur-Eure au profit de Chartres Métropole ;

Estime :

- que les propriétaires ont été correctement informés de l'ouverture d'une enquête publique visant à instaurer un périmètre de protection rapprochée dans lequel leur parcelle est située,
- que les documents mis à la disposition des propriétaires pendant 31 jours consécutifs en mairie de Saint-Georges-sur-Eure et sur le site Internet de la préfecture d'Eure-et-Loir ont permis aux propriétaires de prendre connaissance du projet et d'apprécier les servitudes qui seront liées aux parcelles

J'émet un avis favorable à l'enquête parcellaire en vue de déterminer les terrains qui seront assujettis aux servitudes afférentes aux périmètres de protection.

8. Conclusions et avis sur la demande d'autorisation environnementale (prélèvement dans les eaux souterraines et absence d'opposition au titre des incidences Natura 2000)

Éléments d'analyse du projet

L'information du public.

Des erreurs mineures existent

- le chapitre 6.3.2.4 (page 80 du dossier environnemental) signale l'existence de mares dans la parcelle de captage. Il s'agit d'un copier-coller malheureux qui provient d'un

autre dossier. Cela ne nuit pas à la compréhension du dossier, ni à l'information du public.

- Des erreurs, peut-être d'inattention, attribuent la présence d'arsenic, tantôt sur le forage A1, tantôt sur le forage A2. Dans l'avis de l'hydrogéologue, la concentration en arsenic est de 11 µg/l pour le forage A2 lors d'un prélèvement effectué le 5 octobre 2017. Cette concentration devient 2 µg/l pour le forage A2 et la concentration d'arsenic de 10 µg/l pour le forage A1 à la lecture des pages 11 et 12 du dossier d'autorisation au titre du Code de la santé publique. Il s'agit alors de prélèvements réalisés le 12 avril 2018, les analyses sont jointes au dossier, ce qui n'est pas le cas de l'analyse de 2017. Les concentrations d'arsenic sont alors de 10 µg/l pour le forage A1 et de 2 µg/l pour le forage A2. Cette erreur ne nuit pas à l'information du public. Si les effets sur la santé de l'arsenic sont loin d'être anodin, et la concentration de 11 µg/l constatée en 2017 pour le forage A2 demeure inférieure au seuil de 100 µg/l fixé à l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007 (limites de qualité des eaux brutes de toute origine utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine).
- Diverses interrogations relatives à l'usine de traitement demeurent. Pour le public, les observations du public portent uniquement sur l'emplacement de cette usine. Le dossier soumis à l'enquête publique avait retenu un emplacement situé à proximité immédiate du hameau d'Andrevilliers. La réponse du maître d'ouvrage est claire : « L'usine de traitement des eaux des forages de St Georges sur Eure se situera effectivement sur la parcelle proche du silo de la Taye, et non sur un terrain à proximité d'Andrevilliers. » Des questions demeurent : la parcelle précise de l'emplacement de cette usine n'est pas renseignée, la compatibilité du PLU de la commune avec une telle installation n'est pas renseignée. La réponse du maître d'ouvrage indique : « la filière de traitement est connue (déferrisation-démanganisation-chloration) et son enveloppe financière estimée. Néanmoins, des ajustements de dimensionnement et de coût auront forcément lieu après la consultation des entreprises. » Il semble que le maître d'ouvrage ait exclu les diverses questions relatives à l'usine de traitement du présent dossier et se contenter de donner en quelques lignes une information plus que succincte. Il faut rappeler que dans son avis, l'hydrogéologue a indiqué qu' « une station de traitement de ces paramètres sera créée pour rendre l'eau distribuée conforme. »

Globalement l'information du public est satisfaisante dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale.

Les impacts environnementaux

La décision tacite, née le 18 janvier 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet d'autorisation de prélèvement commune aux deux forages à Saint-Georges-sur-Eure (28) a été annulée par le préfet de la région Centre-Val de Loire. De fait, en l'absence de site Natura 2000 ou de ZNIEFF à proximité des deux captages, les enjeux environnementaux sont réduits.

Les forages sont situés dans une zone inondable, des tertres seront réalisés pour les mettre hors d'eau. Le volume des terres correspondant à la mise hors d'eau sera compensé par l'évacuation d'un volume de terre équivalent situé à proximité immédiate des deux captages.

Des impacts positifs sont à noter, l'amélioration à terme de la qualité de l'eau de la zone urbaine de Chartres métropole, l'amélioration des assainissements non collectifs qui ne sont toujours pas réalisés.

L'utilité publique du projet

L'information du public répond à leur interrogation, les impacts environnementaux sont minimes et les bénéfices de l'opération sont notables

A contrario, des interrogations subsistent :

- Le projet implique-t-il la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Georges-sur-Eure, notamment pour la réalisation de l'usine de traitement des eaux brutes. Le cas échéant, le présent dossier aurait pu traiter ce point.
- L'acquisition du terrain nécessitera-t-il une expropriation ou une acquisition amiable est-elle possible. Le cas échéant le présent dossier aurait pu traiter ce point.
- Le type de filière retenue pour l'usine de traitement peut avoir une incidence environnementale qui aurait pu être précisée dans le présent dossier. Les systèmes et les procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine peuvent générer des effluents liquides en quantité importante. Ils proviennent principalement du lavage des médias filtrants dans les filières conventionnelles ou du décolmatage par rétro lavage des modules de filtration. Le volume d'eau nécessaire peut atteindre 10 % de la production, voire plus dans certains cas. Le recyclage des effluents de lavage présente des risques sanitaires. En tout état de cause, ces éléments devront être renseignés dans le dossier de demande d'autorisation préfectorale.

Après avoir :

- pris connaissance du dossier d'enquête mis à la disposition du public, et en particulier de la notice d'incidence ,
- procédé à des visites du site des captages et des lieux avoisinants,
- tenu 4 séances de permanence et reçut 14 propriétaires,
- analysé chacune des observations,
- pris connaissance du mémoire en réponse du directeur des services de l'eau de chartres Métropole,
- être informé de la nouvelle localisation prévue par le maître d'ouvrage de l'usine de traitement des eaux brutes;

Estime :

- que l'information du public répond à leur demande, même s'il eut été souhaitable d'avoir des précisions sur l'usine de traitement des eaux brutes,
- que les mesures pour compenser les risques d'inondation sont satisfaisantes,
- que des aspects environnementaux positifs existent

- que la nouvelle localisation de l'usine de traitement qui permet de concentrer une installation industrielle, avec une installation agricole est un choix judicieux, même si le maître d'ouvrage ne soit pas en possession du terrain et que la mise en compatibilité du PLU de la commune soit éventuellement nécessaire.

Considère :


- La réponse du maître d'ouvrage est claire : « L'usine de traitement des eaux des forages de St-Georges-sur-Eure se situera effectivement sur la parcelle proche du silo de la Taye, et non sur un terrain à proximité d'Andrevilliers. De ce fait, ce dossier répondra à certaines interrogations.

J'émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale (prélèvement dans les eaux souterraines et absence d'opposition au titre des incidences Natura 2000), assorti d'une réserve.

Réserve : L'emplacement de la station de traitement des eaux usées devra être situé à proximité immédiate des silos à grains de la commune de Saint-Georges-sur-Eure. L'acquisition du terrain et la compatibilité avec le PLU de la commune devront être démontrées dans le dossier de demande d'autorisation.

Fait à Maintenon le 27/10/2020.

Par la commissaire enquêteur



Jean-Paul Puyfaucher
le commissaire enquêteur